

STL HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 950 000 euros
Siège social : 1 BIS RUE DES TECHNIQUES
42570 ST HEAND
535 080 154 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à 11 heures, Monsieur STEEVES PHILIS, Propriétaire de la totalité des 950 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la Société STL HOLDING , Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social de 71 529 euros par apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINT HEAND (Loire) du 18 décembre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société STL HOLDING des 481 actions lui appartenant dans le capital de la société PHILAN évalués à 71 529,00 euros,
- du rapport de Madame Laurence RABOISSON, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 28 novembre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution **d'augmenter le capital social de 33 425 euros pour le porter de 950 000 euros à 983 425 euros**, au moyen de la **création de 33 425 parts sociales d'une valeur nominale de 1.00 euro chacune**, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport (71 529 €) et l'augmentation du capital (33 425 €), soit la somme de 38 104 euros, constitue une prime d'apport qui sera

inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 2.1 et 2.3 des statuts :

ARTICLE 2.1 – NATURE DES APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 950 000,00 euros représentant des apports en nature.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 18 décembre 2025 le capital social a été augmenté de 33 425 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur STEEVES PHILIS de 481 actions lui appartenant dans le capital de la société PHILAN évalués à 71 5290,00 euros."

ARTICLE 2.3 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE-CENT-VINGT-CINQ euros (983 425 euros).

Il est divisé en 983 425 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur STEEVES PHILIS, Associé Unique."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE
MONSIEUR STEEVES PHILIS

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR STEEVES PHILIS,

Né le 20 avril 1979 à SAINT ETIENNE (Loire),
Demeurant 2381 Route de Bessolle, 42110 SAINT-BARTHELEMY-LESTRA (Loire),
De nationalité française,
Marié avec Madame Stéphanie FRANCON, née le 16 janvier 1980 à SAINT ETIENNE (Loire) sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MACENOD (Loire) le 19 juillet 2003,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR » D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE "STL HOLDING"

Société A Responsabilité Limitée au capital de 950 000 euros
Dont le siège social est situé 1 Bis rue des Techniques, 42570 SAINT HEAND (Loire),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE (Loire),
Sous le numéro 535 080 154,
Représentée par **Monsieur Steeves PHILIS** agissant en qualité de gérant de ladite société.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE », D'AUTRE PART,

ET

LA SOCIETE "PHILAN"

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 574 euros
Dont le siège social est situé Le Crêt de Mars, 42150 LA RICAMARIE (Loire),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE (Loire),
Sous le numéro 821 460 011,
Représentée par la société **STL HOLDING**, présidente, elle-même représentée par **Monsieur Steeves PHILIS** agissant en qualité de gérant de ladite société.

INTERVIENT AUX PRESENTES

CI-APRES DESIGNEE LA SOCIETE « PHILAN»

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Caractéristiques de la société PHILAN émettrice des titres apportés

La société a été constituée suivant acte sous seing privé à SAINT ETIENNE (Loire) en date du 30 juin 2016, sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée ayant pour dénomination « PHILAN ».

Suivant AGE du 30 août 2024, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Dénomination sociale : PHILAN.

Objet social :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, la gestion et la vente de ces participations.
- La fourniture, notamment à ses filiales, de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion ;
- L'exercice de tout mandat de dirigeant de ses filiales ;
- Toutes interventions et études concernant la gestion et l'organisation des entreprises ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Siège social : Le Crêt de Mars – 42150 LA RICAMARIE

Capital social : 6 574 euros divisé en 6 574 actions de 1.00 euros de valeur nominale chacune attribuées :

- à la société STL HOLDING pour 6 093 parts en pleine propriété,
- à Monsieur Steeves PHILIS pour 481 actions en pleine propriété,

Immatriculation : Ladite société est immatriculée sous le numéro 821 460 011 RCS SAINT ETIENNE.

Transmission des actions : Toute Transmission d'Actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre Associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la Transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.

En cas de Transmission d'Actions consécutive soit à leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des Actions réparties par la personne morale Associée ou la société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont, soumis à agrément dans les conditions prévues ci-après définies.

En cas de Transmission d'Actions consécutive à l'absorption d'une personne morale Associée, la Société continue de plein droit avec la Société absorbante, sous réserve que celle-ci ait fait l'objet d'un agrément.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MOTIF ET BUT DE L'OPERATION

La société PHILAN est détenue à ce jour à hauteur de 481 actions sur les 6 574 par Monsieur Steeves PHILIS.

Ce dernier a décidé d'apporter la pleine propriété des 481 actions qu'il détient dans cette société au profit de la société STL HOLDING.

Monsieur Steeves PHILIS déclare dès lors qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les titres rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 2 - ÉVALUATION DE L'APPORT DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ PHILAN

La pleine propriété des 481 actions de la société PHILAN appartenant à Monsieur Steeves PHILIS est évaluée à la somme de **SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF EUROS (71 529 €)**.

ARTICLE 3 - APPORT EN NATURE

3.1. Origine de propriété

L'Apporteur déclare avoir la pleine propriété des 481 actions apportées pour les avoir reçues :

- à titre onéreux lors d'une opération de cession de parts en date du 16 juin 2020.

3.2. Désignation :

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société STL HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Steeves PHILIS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de quatre cent quatre-vingt-un (481) actions de la société PHILAN, d'une valeur globale de 71 529.00 € ;

ci-après désignés les « Titres Apportés »

3.3. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de la pleine propriété des actions faisant l'objet du présent traité **à compter de ce jour**.

Dès cette date elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces actions.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de la pleine propriété des 481 actions de la société PHILAN évalué à **soixante et onze mille cinq cent vingt-neuf euros (71 529 €)**, il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Steeves PHILIS **trente-trois mille quatre-cent-vingt-cinq (33 425) parts sociales**, intégralement libérées, à créer par la société STL HOLDING à titre de souscription au capital.

La différence entre la valeur de l'apport (71 529 €) et l'augmentation du capital (33 425 €), soit la somme de 38 104 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ PHILAN

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

5.1. Etablissement du rapport d'un Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport pour la société PHILAN ;

5.2. Approbation de l'évaluation de l'apport de la pleine propriété des actions de la société PHILAN et constatation de la souscription au capital social de la société à hauteur d'une somme de 33 425 euros de la société STL HOLDING ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature des présentes ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - AGRÉMENT DES APPORTS

L'assemblée générale extraordinaire de la société PHILAN a agréé purement et simplement l'apport envisagé à la société STL HOLDING, déjà associée, à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS

7.1. L'apport de titres de la société PHILAN est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété sans restriction ni réserve des Titres Apportés à compter de l'approbation des apports par l'associé de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur déclare et garantit que :

- ❖ il est propriétaire et à la libre disposition des Titres Apportés ;
- ❖ rien ne s'oppose à la présente opération d'apport et que, notamment, les Titres Apportés sont libres de toutes restrictions, nantissements ou autres ;
- ❖ il n'est pas menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- ❖ il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente convention l'engage valablement conformément à ses termes ;
- ❖ la conclusion et la signature de la présente convention, l'exécution de ses obligations aux termes de ladite convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la date de réalisation des conditions déterminantes visées à l'article 5 ci-dessus, ni un quelconque dépôt, notification ou déclaration auprès d'une quelconque autorité ;
- ❖ la conclusion et la signature de la présente convention ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne donneront lieu à aucune violation ou cas de défaut au titre d'un quelconque de leurs engagements ou obligations qui n'auront pas fait l'objet d'un accord ou d'une renonciation par son bénéficiaire.

7.2. Dès la réalisation définitive de l'apport de la pleine propriété des 481 actions de la société PHILAN la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, au lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de l'Apporteur qui l'accepte d'ores et déjà.

7.3. L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment pour l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

7.4. D'un commun accord, il est expressément convenu que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part de l'Apporteur.

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS FISCALES

8.1. Bénéfices du report d'imposition

Il est constaté l'application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, de sorte que l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport bénéficiera d'un report d'imposition.

8.2. Il est formellement rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 9 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

ARTICLE 10- DÉCLARATIONS DIVERSES

L'Apporteur confirme son état civil, déclare avoir sa pleine capacité civile et qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

L'Apporteur déclare et garantit en outre que :

- les Titres Apportés sont entièrement libérés et ne sont pas amortis ;
- la société dont les titres font l'objet du présent apport ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiements.

ARTICLE 11 - FORMALITÉS DIVERSES

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres de la société PHILAN.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Steeves PHILIS, ès-qualités, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

➤ et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports de titres pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile personnel indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la société PHILAN : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties rappellent que les présentes forment un tout indivisible avec les statuts de la société STL HOLDING.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à LA RICAMARIE

Le

En 4 exemplaires originaux

L'APPORTEUR

Monsieur Steeves PHILIS

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société PHILAN

Représentée par Monsieur Steeves PHILIS pour le compte de la société STL HOLDING

LA SOCIETE STL HOLDING

Représentée par Monsieur Steeves PHILIS

DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Valorisation de la société PHILAN : 977 620 €

Capital : 6 574 actions, soit une valeur de l'action à 148.71 €

Valorisation de la société STL HOLDING : 2 034 556 €

Capital : 950 000 parts sociales, soit une valeur par part de 2.14 €

Apport de Monsieur Steeves PHILIS : 481 actions de 148.71 €, soit 71 529 €

71 529 € / 2.14 € = **33 425 actions à créer**